



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240129-2024-05-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2024



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la construction de la piscine communale, avec la société SARL NOGA.
Décision n° 2024-05	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux a été contrainte de procéder à la fermeture administrative de sa piscine le 17 décembre 2022 en raison de nombreux désordres techniques affectant la structure même des bassins ;

Considérant que la réflexion des élus a porté initialement sur un projet de réhabilitation de la piscine existante et qu'elle a évolué et muri au point d'opter pour un projet de construction d'un équipement nautique neuf, permettant de répondre pleinement aux objectifs de développement durable et d'économies d'énergie recherchés ;

Considérant que la complexité et la technicité de ce projet de construction nécessite le recours à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour aider la commune à formaliser le programme architectural, fonctionnel, environnemental et technique du maître d'ouvrage, et à l'assister dans le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée du projet de construction ;

Considérant que pour les marchés publics de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

Considérant la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par la SARL NOGA – 46 Bis Avenue du Maine – 75015 PARIS, représentée par Monsieur Flavien COURTOIS, dont le montant HT est inférieur à ce seuil ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposé par la SARL NOGA, pour la définition du programme et l'assistance au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre concernant le projet de construction de la piscine communale de Forges-Les-Eaux, d'un montant **HT de 31 875.00 €**, pour les éléments de mission suivants :

*Phase Programmation : **14 450.00 € HT**

*Phase Assistance au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre : **17 425.00 € HT**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 1/02/2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.